



DÉLIBÉRATION
DE LA PREMIÈRE LÉGION
DE SAINT-BARTHELEMI



LA première Légion de Saint-Barthelemi
assemblée en la forme ordinaire dans une des
salles du couvent des Grands-Carmes de cette
Ville, M. de LABURTHER, Colonel, & en cette
qualité président l'Assemblée, a dit, qu'il l'avoit
convoquée pour lui donner connoissance de plu-
sieurs délibérations qui lui avoient été remises à
cet effet; que deux de ces délibérations, prises,
l'une le 17 de ce mois par la seconde Légion de
Saint-Barthelemi; l'autre, le 19 par la troisième
Légion de Saint-Étienne, se réunissoient pour
demander la suppression des Clubs, Comités,
&c., établis dans cette Ville..... & que la
Municipalité de Toulouse, par sa délibération
du 18, distribuée à toutes les Légions, mainte-
noit au contraire ces associations.

Lecture faite de ces différens actes, la Légion, avant de porter son attention sur un objet si important pour la liberté & la sûreté individuelle des citoyens, a considéré que sa soumission aux Décrets de l'Assemblée nationale lui imposoit la loi d'examiner avant toutes choses si en y délibérant elle ne se trouveroit pas en opposition avec ces mêmes Décrets.

Il en est un du 3 Février dernier, qui défend aux corps armés de se mêler directement ni indirectement de l'administration municipale : sans doute que les corps armés ne doivent pas se mêler de cette administration, & cette défense, dont il est si facile de pénétrer les motifs, annonce la sagesse du législateur. Mais lorsqu'une inquisition odieuse s'établit au milieu de nous, & que la délation s'y érige un tribunal, où, sur de fausses & vaines conjectures, l'homme honnête est dénoncé & désigné à l'opinion comme ennemi du bien public..... Lorsque la notoriété & le scandale apprennent à la Légion qu'un de ses membres est du nombre des victimes d'une pareille licence ;... lorsqu'enfin elle a juré par ses députés à la fédération générale, de protéger la sûreté

individuelle des personnes, feroit-elle réfractaire à la loi, en expofant aux Magiftrats de la cité fes craintes fur les dangers des abus qu'elle leur dénonce, & en abandonnant à leur fageffe le foin de protéger la liberté naiffante contre les atteintes que fes véritables ennemis ne ceffent de lui porter?..... Non, jamais des intérêts auffi grands que ceux qui l'animent n'attireront à la premiere Légion de Saint-Barthelemi le reproche d'avoir ceflé un instant d'être foumife à la loi, & fidelle à fon ferment. Armés pour le maintien de la sûreté & de la tranquillité publique, cette loi n'a certainement pas voulu nous interdire le devoir que le ferment nous prefcrit.

La Légion peut donc avec confiance prendre en confidération les délibérations dont elle vient d'entendre la lecture; & pénétrée de celle que lui infpirent les fentimens de MM. les Officiers municipaux pour le maintien de *l'ordre public & de la sûreté individuelle des personnes*, leur préfenter, & foumettre à leurs lumieres fes observations fur un objet d'une fi grande importance.

La délibération de la feconde Légion de Saint-Barthelemi demande la fuppreffion des Clubs,

Comités & autres associations inconstitutionnels établis dans cette Ville, & met sous sa protection & sous celle de la Municipalité, un de ses membres dénoncé à l'une de ces associations.

Celle de la troisième de Saint-Etienne, adoptant les mêmes principes, fait aussi les mêmes demandes.

Les autorités qui appuient les raisons qui font désirer à ces deux Légions la suppression des pouvoirs abusifs attribués à ces établissemens, sont si imposantes, & leurs motifs si pressans, que la première Légion de Saint-Barthelemi pense que si ces autorités pouvoient être méconnues, il n'y auroit plus de liberté. (1)

Pour ce qui est de la protection demandée pour le Légionnaire dont on croit la sûreté compromise, tous les Citoyens ne sont-ils pas sous la protection immédiate de la Loi & de ses Ministres? & ne doit-on pas avoir cette confiance dans la loyauté des Légions, pour croire que si la liberté & la sûreté d'un de leurs

(1) Ces autorités sont la Déclaration des droits de l'homme, plusieurs Décrets de l'Assemblée nationale, & le serment prêté à la Fédération générale.

membres fussent jamais exposées à la violence, elles éleveroient la voix pour réclamer en sa faveur la protection que la Loi doit à tout Citoyen jouissant de ses droits & des prérogatives qui y sont attachés ?

Lorsque les associations, qui font l'objet des considérations de la Légion, commencerent à se former dans cette ville ; on ne vit d'abord dans ces établissemens que la réunion d'un certain nombre de Citoyens, que la conformité des goûts rassembloit en un même lieu, pour y jouir, sous l'autorisation de la Municipalité, des plaisirs d'une société choisie, & se communiquer ce que les nouvelles & les écrits périodiques pouvoient leur offrir d'intéressant sur les affaires publiques. Des assemblées de ce genre n'ont certainement rien d'alarmant ; & si toutes se fussent renfermées dans l'esprit de cette institution, les Citoyens seroient sans inquiétude sur leur liberté. Mais quelques-unes en sont bientôt sorties ; une tribune s'est élevée, & les motions qui y ont été agitées, en se répandant dans la ville, y ont jetté l'alarme & la frayeur. Il restoit à ces citoyens l'espoir que ces Comités inconstitutionnels exciteroient la vigilance des

Magistrats ; mais cet espoir a été trompé, lorsqu'ils ont vu dans leur délibération du 18 de ce mois, que ces Clubs & Comités étoient autorisés à prendre une détermination relative, soit à la chose publique, soit à l'intérêt particulier de quelque individu, en en subordonnant l'examen & le jugement à la Municipalité ; que sous son autorisation, ils exerceroient un ministère de surveillance.

La première Légion de Saint - Barthelemi, dans plusieurs de ses délibérations, & notamment dans celles du 14 & 16 janvier, s'élevant avec force contre tout établissement de ce genre, étoit bien éloignée de prévoir qu'un jour une de ces assemblées se transformeroit en un tribunal où les actions, les démarches, l'opinion, ainsi que l'intention bien ou mal interprétées, seroient dénoncées, où des jugemens seroient rendus, exécutés & publiés par la voie de l'impression ; où enfin les Légions de la Ville trouveroient des surveillans dans les membres de cette redoutable association, comme si leur soumission aux décrets, & leur zèle à s'y conformer, pouvoient jamais être suspectés.

La Légion a donc considéré qu'un pareil Tribunal, alimenté & soutenu par la délation, *investi du pouvoir de faire des découvertes, de surveiller* & de livrer à l'opinion tout citoyen que l'erreur & le délire des temps lui auroient dénoncé, ne présente que des effets funestes, propres à perpétuer la crainte & l'inquiétude, à semer la défiance & la division, & à opérer par la terreur qu'il inspire l'éloignement des étrangers & la fuite des citoyens honnêtes & paisibles.

Telles sont les observations que la première Légion de Saint-Barthelemi s'est permises sur la délibération de Messieurs les Officiers Municipaux, elle les leur présente avec la sécurité que donnent des intentions pures, & la confiance que commandent les principes d'équité & de modération qui les dirigent dans l'exercice de leurs fonctions, se bornant à faire des vœux pour qu'ils veillent les prendre en considération. --- Retirer cette attribution, qui rend si dangereux certains Clubs & Comités, & les rappeler à leur première institution, la seule qu'une police bien ordonnée puisse tolérer.

La Légion se félicitant d'être la première à

offrir au Directoire du Département l'hommage
de ses sentimens & de son zèle , a arrêté que la
présente délibération lui sera communiquée, ainfi
qu'à la Municipalité , à M. le Général & à toutes
les Légions de la Ville ; elle a en conséquence
nommé pour Commissaires MM. DE BURNIQUEL,
STABAT , SOUCHON , GUERIN , SAURINE,
SAMSON, LAPEYRE, MERCADIER, LARROQUE,
BORDES, DORGUEIL, DARNAUD.

Et a arrêté de plus qu'elle seroit rendue publi-
que par la voie de l'impression.

Délibéré à Toulouse, le 24 Août 1790.
DE LABURTHE, Colonel, Président, *signé.*
GUIZET, Adjudant, *signé.*

